

PLAY'IN HOLDING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 85 480 €

121 Grande Rue
AMBRONAY (Ain)

814 142 675 RCS BOURG EN BRESSE
SIRET 814 142 675 00028

STATUTS MIS A JOUR LE 24 DECEMBRE 2025

ARTICLE 1

Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- L'exécution de toutes prestations de services en matière de management d'entreprises, notamment dans les domaines administratifs, comptables, financiers, juridique, ressources humaines etc. ;
- Le conseil et l'assistance en matière d'animation commerciale de réseaux ;
- L'acquisition, la vente, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles, biens et droits immobiliers, ainsi que la réalisation de toute opération immobilière sous quelque forme qu'elle soit ;
- plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à

l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement ;

- la création de succursales, agences, dépôts ou comptoirs de vente.

La société pourra également limiter son activité à l'un ou plusieurs des objets ci-dessus.

ARTICLE 3

Dénomination

La société prend pour dénomination :

« PLAY'IN HOLDING »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le cas échéant, ces mentions doivent également figurer sur le site internet de la société.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est fixé à AMBRONAY (Ain), 121 Grande Rue.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

ARTICLE 6

Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

6.1 Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Madame Marjorie FORSANS, la somme de 2 825,00 €,

par Monsieur Christophe GAUTHIER, la somme de 2 825,00 €,

Soit au total la somme de **CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE (5 650) euros**, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation au CIC Lyonnaise de Banque Agence sise 145 rue du 8 mai 1945 01110 HAUTEVILLE LOMPNES ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 22 septembre 2015.

6.2 Apports en nature

Madame Marjorie FORSANS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- 1 980 parts, portant les numéros 1 à 1 980 de la société PLAY IN SPORTS, SARL au capital de 40 000 €, dont le siège social est sis 63 Rue Charles Gaulle 01500 Château Gaillard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 534 897 699 RCS BOURG EN BRESSE,

Les 1 980 parts apportées par Madame Marjorie FORSANS sont estimées à la somme de 32 175 euros.

En rémunération de ces apports évalués à 32 175 euros, il est attribué à Madame Marjorie FORSANS 32 175 parts sociales d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Monsieur Christophe GAUTHIER apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- 1 980 parts, portant les numéros 1 981 à 3 960 de la société PLAY IN SPORTS, SARL au capital de 40 000 €, dont le siège social est sis 63 Rue Charles Gaulle 01500 Château Gaillard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 534 897 699 RCS BOURG EN BRESSE,

Les 1 980 parts apportées par Monsieur Christophe GAUTHIER sont estimées à la somme de 32 175 euros.

En rémunération de ces apports évalués à 32 175 euros, il est attribué à Monsieur Christophe GAUTHIER 32 175 parts sociales d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports en nature

La valeur attribuée aux apports décrits ci-dessus a été validée par la SARL VERTYCAL AUDIT, sise 264 Rue du Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS, désignée à l'unanimité en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Christophe GAUTHIER et Madame Marjorie FORSANS.

Déclaration Fiscale

En application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la plus-value dégagée par l'apporteur fait l'objet d'un report d'imposition. L'apporteur mentionnera le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus et s'engage à respecter les obligations déclaratives visée à l'article 150-0 B ter VI du Code Général des Impôts et par le Bulletin Officiel référencé BOI- RPPM PVBMI -30 - 10-60 N°750 et suivants.

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	5 650,00 euros
Les apports en nature s'élèvent à	64 350,00 euros
Le montant total des apports s'élève à	70 000,00 euros

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Madame Marjorie FORSANS et Monsieur Christophe GAUTHIER, ayant conclu en date du 21 novembre 2008 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de BELLEY et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Madame Marjorie FORSANS réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

Monsieur Christophe GAUTHIER et Madame Marjorie FORSANS, ayant conclu en date du 21 novembre 2008 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de Belley et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent que Monsieur Christophe GAUTHIER réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

6.3 Augmentation de capital du 24 décembre 2025

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 décembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 15 480 € (QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS EUROS) par création et émission de 15 480 parts sociales nouvelles au nominal de 1 €, émises avec une prime d'émission globale de 144 845 € soit une prime par part sociale arrondie de 9,36 €, libérée par apport en nature de 149 parts sociales de la société SCI G5, Société Civile Immobilière au capital de 5 000,00 Euros, dont le siège est à AMBRONAY (Ain), 121 Grande Rue immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 533 818 159 détenues par Monsieur Christophe GAUTHIER.

Les modalités de cet apport ont été fixées aux termes d'un contrat d'apport en date du 15 décembre 2025, approuvé par les associés. Lesdits apports ayant été évalués à la somme de 160 324 € soit une valeur de 1 076 € par part sociale au vu du rapport de la société DICEME représentée par Monsieur Anthony DIOCHON, désignée en qualité de Commissaire aux apports de la société PLAY IN HOLDING.

ARTICLE 7**Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 85 480 € (QUATRE VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS) et divisé en 85 480 parts de 1 €, (UN EURO), chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées 1 à 85 480 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Marjorie GAUTHIER, propriétaire de numérotées de 1 à 35 000	35 000	parts
Monsieur Christophe GAUTHIER, propriétaire de numérotées de 35 001 à 85 480	50 480	parts
		<hr/>	
Nombre de parts composant le capital social		85 480	parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent que les 85 480 parts sont entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire à hauteur de 5 650 € et des apports en nature à hauteur de 79 830 € et qu'elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8**Augmentation et réduction du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles L. 223-2, L. 223-32 à L. 223-34 du Code de Commerce.

Les augmentations comme les réductions de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 9**Représentation des parts sociales – Obligations nominatives**9-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

9-2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des

obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Cession et transmission des parts sociales

I - CESSIONS

1) Forme de la cession - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, soit après le dépôt d'un original de la cession au siège de la Société, contre décharge.

La cession est opposable aux tiers après dépôt des statuts modifiés au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Liberté des cessions entre associés - Les parts sont librement cessibles entre associés.

3) Agrément des cessions à des tiers non associés - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société est notifiée au cédant. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Si à expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1) Transmission par décès - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

2) Dissolution de communauté du vivant de l'associé - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des coassociés.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux, qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

Toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12

Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de parts sociales indivises.

Démembrement de la propriété des parts sociales

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, quelle que soit la catégorie d'assemblée réunie.

Le nu-proprétaire participe aux assemblées pour lesquelles il doit être régulièrement convoqué, mais il ne pourra pas exercer son droit de vote pendant la durée du démembrement de propriété des parts sociales, celui-ci étant réservé exclusivement à l'usufruitier, hormis pour les décisions nécessitant l'unanimité de vote des associés, dans ce cas le nu-proprétaire devra voter personnellement et son accord sera nécessaire.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :

- lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit,
- lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée pourront convenir entre eux de toute autre répartition de leurs droits respectifs sur les bénéfices distribués qu'il s'agisse du bénéfice d'un exercice ou de prélèvements sur les réserves, primes ou boni de liquidation et leur convention sera opposable à la société à condition d'avoir porté leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 13

Droit des associés - Responsabilité

1) Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2) Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

3) Information des associés

L'information des associés sur la vie sociale est effectuée dans les conditions légales et réglementaires.

4) Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-10 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 14

Décès, interdiction, liquidation de biens ou règlement judiciaire, faillite personnelle ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 15

Nomination et pouvoirs des gérants

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée, avec les pouvoirs prévus par l'article L. 223-18 du Code de Commerce, en ce qui concerne les rapports avec les tiers.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et entrant dans le cadre de l'objet social.

Le gérant unique, ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix ou de leur choix.

ARTICLE 16

Révocation - Démission - Décès ou retraite d'un gérant

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions prévues par l'article L. 223-25 du Code de Commerce.

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du dernier gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société sauf décision contraire de la collectivité des associés.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 17

Rémunération des gérants

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Le ou les gérant auront droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements, sur justification.

ARTICLE 18

Conventions entre la gérance ou un associé et la société

La gérance, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par l'article L 223-19 du Code de commerce.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 19

Responsabilité du ou des gérants

Chaque gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

En cas de liquidation de biens ou règlement judiciaire de la société, chaque gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le ou les gérants peuvent, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

ARTICLE 20

Décisions collectives des Associés

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit des associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associé, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des parts sociales représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants, doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions de parts, tel qu'il est déterminé dans l'article 10 ci-dessus, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

ARTICLE 21

Assemblées générales

21-1 - Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, dans les conditions prévues par la loi, au siège social ou en tout autre lieu en FRANCE.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou envoyée par voie électronique après accord des associés concernés conformément aux dispositions de l'article R. 223-20 du Code de commerce.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

21-2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

21-3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

21-4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

21-5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou un associé, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22

Consultation écrite

A l'appui de la demande de la consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés prévus par les textes légaux et réglementaires sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23

Procès-verbaux

1) Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'un des gérants, et, le cas échéant, par le président de la séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au Maire.

ARTICLE 24

Commissaire aux comptes

Les associés peuvent ou doivent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, éventuellement, un commissaire suppléant, qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26

Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif et les comptes annuels prévus par la loi. Sont annexés au bilan, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport écrit de la gestion concernant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues par la loi et doivent être signalées dans le rapport de gestion.

ARTICLE 27

Bénéfices : affectation et répartition - Pertes

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Sur les bénéfices distribuables, elle a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 28

Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être retirées dans les conditions que détermine la gérance.

De simples mentions dans la comptabilité de la société suffiront, du reste, à constater les conditions d'intérêt ou de retrait.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé et en cas d'égalité sur chaque compte.

ARTICLE 29

Dissolution

1) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment en cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal et des capitaux propres en dessous de la moitié du capital social, dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 30

Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution ; cette décision règle le mode de liquidation et fixe les pouvoirs des liquidateurs. La décision des associés peut, en particulier, autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution ainsi que, le cas échéant, la mission du commissaire aux comptes, à moins que la décision des associés la maintienne expressément.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L. 237-6 et L. 237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31

Contestations

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

Certifié conforme par le gérant